



10235*03



6711-R-SD
(09-2019)

Service destinataire

IMPÔTS LOCAUX

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

PARCELLES EXPLOITEES PAR DES JEUNES AGRICULTEURS

Modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation

(article 109 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifié par les articles 31 des lois n° 93-859 du 22 juin 1993 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995, l'article 82 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, l'article 92 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014)

IMPORTANT

Par cette déclaration, à souscrire par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'exploitant demande que les modifications signalées au verso soient apportées à la déclaration 6711 initiale souscrite le :

1 SITUATION DES BIENS

Département (en majuscules) :

Commune (en majuscules) :

2 DESIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Nom et prénom ou dénomination sociale (en majuscules) :

Numéro siren : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Domicile ou siège social : n° rue

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune :

3 DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Nom et prénom :

Domicile : n° rue

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune :

Date d'installation :

En application de la loi modifiée « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales

4 DESIGNATION DES PARCELLES NOUVELLEMENT EXPLOITEES

Section	Numéro de plan	Adresse de la parcelle	Contenance		
			ha	a	ca
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	

5 DESIGNATION DES PARCELLES N'ETANT PLUS EXPLOITEES

Section	Numéro de plan	Adresse de la parcelle	Contenance		
			ha	a	ca
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	
	

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : «impots.gouv.fr / rubrique droit à l'erreur »